



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
pour le système d'assainissement de TRITH SAINT LEGER**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 19 janvier 2015 portant modifications ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 31 juillet 2013, présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT) afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande, modifié pour l'enquête publique par les remarques issues de la conférence administrative ;

Vu les avis émis par les services lors de la conférence administrative ;

Vu la déclaration de complétude et régularité du dossier à la date du 27 juin 2014 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus, ouverte par arrêté du 29 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 et son arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2012 concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de Trith-Saint-Léger ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 février 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 février 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités

Le système d'assainissement de TRITH-SAINT-LEGER doit respecter :

- les obligations européennes issues de la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU)
- les obligations nationales

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 et son arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2012 concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de Trith-Saint-Léger sont abrogés.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de TRITH-SAINT-LEGER

Un plan de localisation est joint en annexe 1 et la structure du réseau est jointe en annexe 2.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement sont principalement de type unitaire.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2) Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) supérieure à 600 kg DBO ₅ (A) ; 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation (1 596 kg)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1) supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2) supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (1,19 ha)

Article 3 – Système de traitement autorisé

3-1 : Situation

La station d'épuration de TRITH-SAINT-LEGER se situera dans la commune de Trith-Saint-Léger, sur les parcelles n°5 et 33, section AO.

Le milieu récepteur est le cours d'eau « Escaut canalisé », situé dans la masse d'eau « Escaut canalisé » (AR20).

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=735079
- Y=7025330

Le QMNA5 au point de rejet est de 2,75 m³/s.

3-2 : Calendrier prévisionnel

À titre indicatif :

- début des travaux : printemps 2015
- mise en eau de la station d'épuration : automne 2016

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux, de la mise en eau de la nouvelle station d'épuration et des conditions de déraccordement de l'ancienne station d'épuration.

3-3 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour **1 596 kg DBO5/j** et son procédé de traitement est de type boues activées (voir annexe 3).

La station d'épuration comprend la réalisation :

- d'un ouvrage de pompage bicompartimenté pour l'amenée des effluents, incluant 2 postes de relevage (équipés chacun de 3 pompes dont une de secours de débit unitaire : 212,5 m³/h) : un utilisé pour le temps sec et l'autre utilisé pour le temps de pluie permettant de diriger les effluents vers le Bassin de stockage / restitution.
- d'un bassin de stockage / restitution en tête de station d'un volume de 1 000 m³, couvert et désodorisé ;
- d'un prétraitement par dégrillage, dessablage et dégraissage-deshuilage sera mis en place ;
- d'un canal venturi pour mesurer le débit d'alimentation de la station ;
- d'un bassin biologique de 6 300 m³ ;
- d'un clarificateur de 31,40 m de diamètre et de 3,5 m de hauteur d'eau assurent la séparation des boues biologiques.
- d'un canal venturi permettant de mesurer le débit avant rejet vers l'Escaut canalisé.

Article 4 – Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour le système de traitement de TRITH-SAINT-LEGER est le suivant :

Débit de référence	5 328 m³/j
--------------------	------------------------------

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A2+A3+A7 (la description des points de mesures réglementaires est reprise à l'article 5 du présent arrêté), et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages ;
 - soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source...)
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de TRITH-SAINT-LEGER devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h.

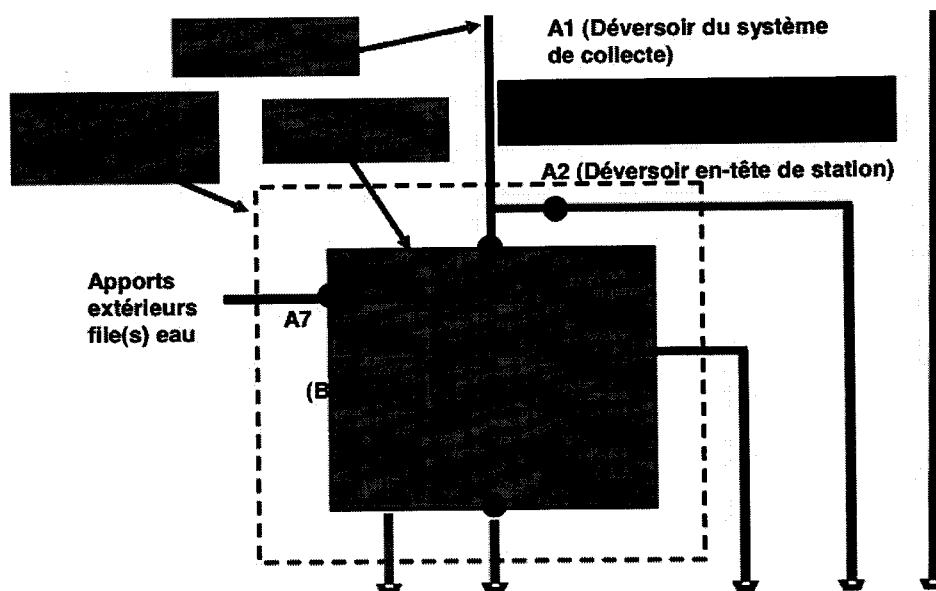
Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	80 %	Sans objet
NGL	15 mg/l	70 %	Sans objet
NH4+	5 mg/l	Sans objet	10 mg/l
P total	2 mg/l	85 %	Sans objet-

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J):

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}} \right) \times 100$$



Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅, et NH₄⁺ ;
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

Article 6 – Dispositions particulières relatives à l’autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d’échantillons non conformes par paramètre :

<i>Paramètre</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	NC (*)
MES	24	3
DCO	24	3
DBO ₅	12	2
NTK	12	NC (*)
NO ₂ (***)	12	NC (*)
NO ₃ (***)	12	NC (*)
Pt	12	NC (*)
NH ₄ ⁺	12	2
Boues (**)	24	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d’échantillons à fournir.

(**) Quantité de matières sèches

(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage doit adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 7 – Système de collecte

Le système de collecte contient les communes suivantes : Aulnoy-lez-Valenciennes (résidence universitaire), La Sentinelle, Famars, Haulchin, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Prouvy, Rouvignies, Thiant et Trith-Saint-Léger. La structure du réseau est jointe en annexe 2.

La liste des déversoirs d'orage (DO) est jointe en annexe 4.

La liste des postes de refoulement est jointe en annexe 5.

La liste des points d'autosurveillance du réseau est jointe en annexe 6.

Le système de collecte des effluents des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, La Sentinelle, Famars, Maing et Monchaux-sur-Ecaillon a pour maîtrise d'ouvrage le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV).

Le système de collecte des effluents de la commune de Rouvignies a pour maîtrise d'ouvrage NOREADE.

Article 8 – Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

Des travaux sur le réseau sont prévus afin de réduire le nombre de rejets au milieu naturel sans traitement :

- Un bassin de stockage-restitution de 250 m³ sera créé à hauteur du poste de refoulement T14 à Prouvy.
- Certaines lames de déversoirs d'orage seront rehaussées :

Nom du déversoir d'orage	Ajustement de la lame (cm)
DO31	+ 12 cm
DO5	+ 8 cm
DO2	+ 10 cm
DO21BIS	+ 5 cm
DO32	+ 3 cm

- Les capacités de pompage des postes de refoulements suivants seront augmentés :
 - T16 à Haulchin (changement des pompes) ;
 - T10 à Trith-Saint-Léger (changement des pompes et de la canalisation de refoulement) ;
 - T14 à Prouvy (changement des pompes).

Ces travaux sont à réaliser avant le 30 juin 2016.

Article 9 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les égouttures des bacs à sables, à graisses et grille de l'aire de soutirage des boues seront collectées et restituées dans la filière de traitement.

Les boues seront deshydratées et chaulées. La production théorique de boues chaulées est de 3 270 tonnes de matières brutes par an.

Les installations de stockage de boues couvriront dès la mise en service de la nouvelle station une superficie de 1 650 m², ce qui représente au minimum 9 mois de stockage.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage agricole.

Article 10 – Prescriptions relatives aux apports extérieurs

10-1 – Admission des matières de vidange

La capacité d'accueil des matières de vidanges sera de 1 560 m³ par an.

Le poste de matière de vidange sera divisé en une pré-fosse de dépotage et une fosse de stockage de 50 m³.

10-2 – Admission des lixiviats

Conformément à la convention spéciale de déversement existante avec les sociétés MALAQUIN SA et HAINAUT MAINTENANCE, la capacité d'accueil des lixiviats sera de 7 500 m³ maximum par an.

Article 11 – Aménagements apportant une plus-value écologique au site

Les mesures mise en œuvre sur le site de la Station d'épuration de Trith-Saint-Léger sont les suivantes :

- plantation d'une nouvelle haie bocagère sur le merlon en périphérie de la parcelle. La haie sera constituée parmi les espèces locales suivantes : Acer campestre, Alnus glutinosa, Carpinus betulus, Euonymus europeus, Ligustrum vulgare, Spiraea Vanhouttei, Syringa vulgaris et Viburnum opulus ;
- engazonnement (environ 6 160 m² au total) avec un gazon traditionnel constitué de 20% de trèfles nain, 20% de Ray grass anglais Gator (ou équivalent), 20% de fétuque traçante Pernille (ou équivalent), 20% de ray grass anglais Appolo (ou équivalent) et 20% de fétuque rouge traçante Ansylva (ou équivalent) ;
- remise en place des ruches existantes ;
- réaménagement de la mare artificielle existante : celle-ci sera remplacée par une noue qui aura également comme fonction de récolter les eaux de toiture du bâtiment d'exploitation.

Le suivi et l'entretien des espaces verts créés et des ruches seront effectués par l'exploitant de la station d'épuration.

Article 12 – Informations des services

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 13 – Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

13-1 - Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé entre **2012** et **2013** à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport a été remis. Il a notamment permis de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 7.

Lors de cette campagne, la présence des micropolluants suivants a été jugée significative :

Paramètres	Code SANDRE	Limite de Quantification (LQ)
Zinc et ses composés	1383	10 µg/l

13-2 – Surveillance régulière

Le pétitionnaire est tenu de réaliser **3 analyses** pour l'année 2015, au titre de la surveillance régulière des micropolluants dont la présence a été jugée significative.

Conformément à la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 19 janvier 2015, aucune campagne régulière ne sera menée à compter de 2016, sauf évolution réglementaire ou prise d'un arrêté complémentaire.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants est de **2,75 m³/s**

13-3 – Suivi

Il n'y a pas d'obligation à mener de nouvelle mesure sur la liste complète des substances, sauf évolution réglementaire ou prise d'un arrêté complémentaire.

13-4 – Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7.

13-5 – Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

À défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 8, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 14 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, les dossiers techniques correspondants et le manuel d'autosurveillance dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 15 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 16 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 17 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 18 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 23 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, La Sentinelle, Famars, Haulchin, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Prouvy, Rouvignies, Thiant et Trith-Saint-Léger pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 24 – Exécution et diffusion de l'arrêté

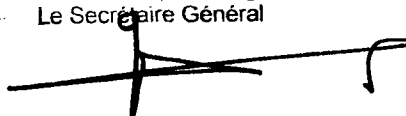
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes (résidence universitaire), La Sentinelle, Famars, Monchaux-sur-Ecaillon, Haulchin, Maing, Prouvy, Rouvignies, Thiant et Trith-Saint-Léger,
- au Sous-Préfet de Valenciennes,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- à la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes,
- au Directeur de NOREADE,
- au Directeur des Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais),
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Chef du service départemental du Nord de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 MARS 2015**
Le Préfet

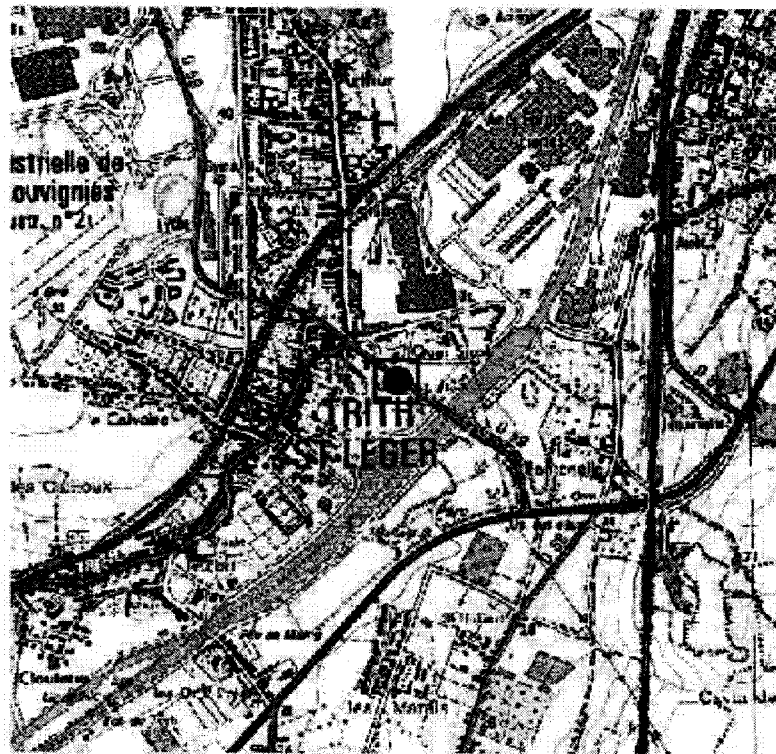
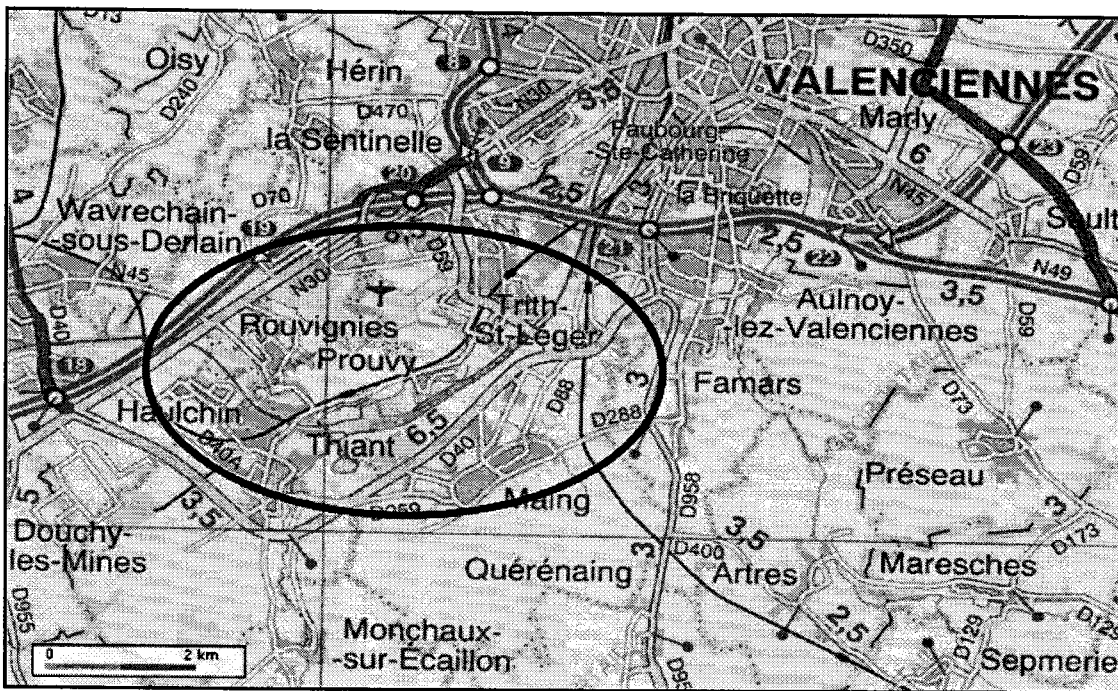
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Structure actuelle du réseau de collecte des eaux usées du SIAPTHT
- Annexe 3 : Synoptique du système de traitement
- Annexe 4 : Liste des DO
- Annexe 5 : Liste des PR
- Annexe 6 : Liste des points d'autosurveillance du réseau
- Annexe 7 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse des micropolluants
- Annexe 8 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

ANNEXE 1 : PLANS DE LOCALISATION

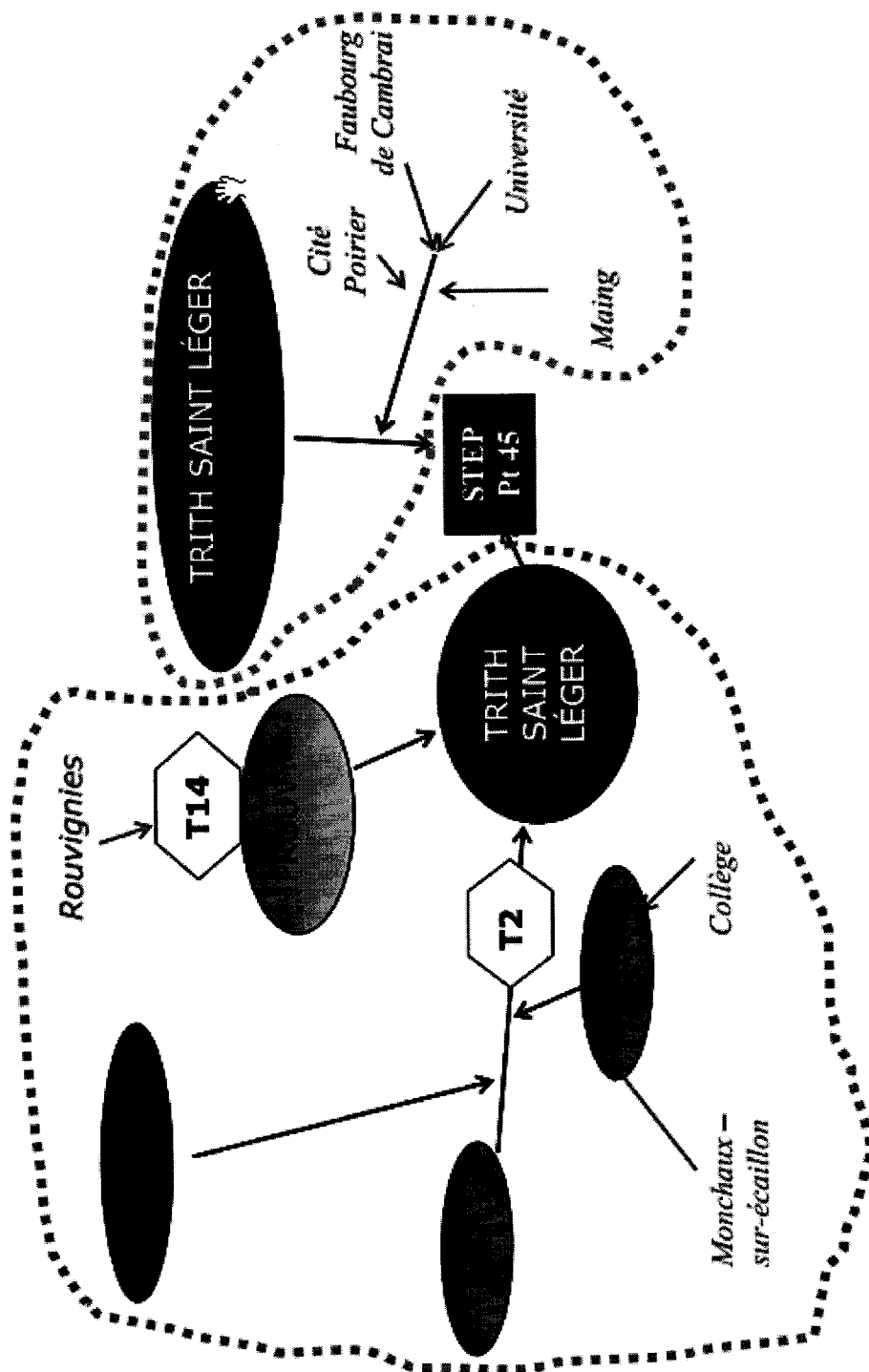


© IGN France 1997 - Tous droits réservés
0 1 Kilomètres

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **30 MARS 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

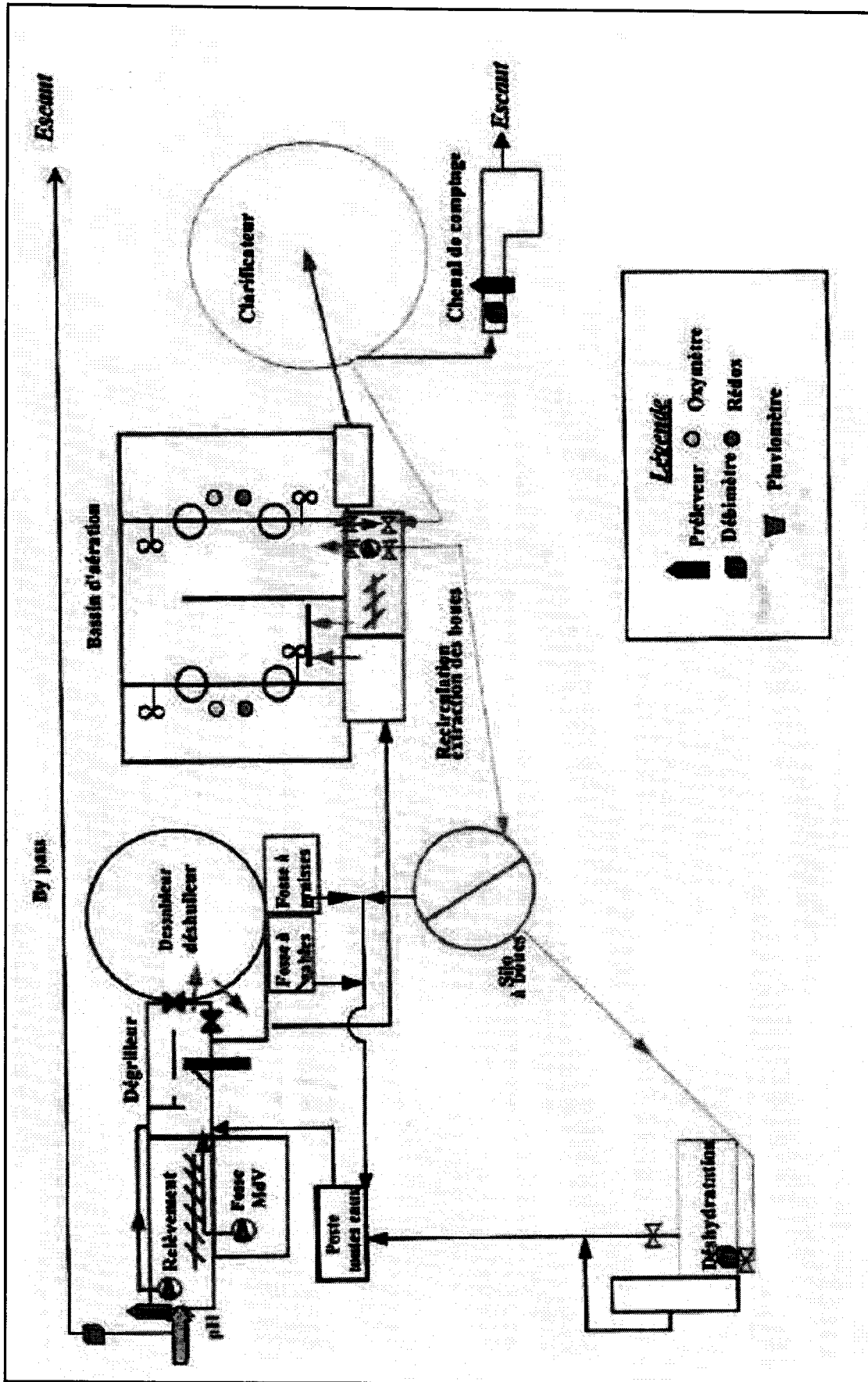
ANNEXE 2 : STRUCTURE ACTUELLE DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES DU SIAPHT



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **30 MARS 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

ANNEXE 3 : SYNOPTIQUE DU SYSTEME DE TRAITEMENT



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Gilles BARSACQ

ANNEXE 4 : LISTE DES DO

Liste DO	Adresse	X	Y	Liste DO	Adresse	X	Y
D 1	Rue du Colonel Fabien (Face au n°18 / face Clos Derquenne) - Haulchin	678243.862	291407.016	D 21	Rue de Rouvignies (à côté de la T14, en trottoir, calé sur le 800) - Prouvy	678870.173	292006.388
D 2	Rue Vaillant Couturier (Face au 73B, en trottoir) - Thiant	679044.248	290658.719	D 23	Rue Delory (face au n°1 rue Zola (ferme), en chaussée) - Thiant	679414.958	290298.674
D 4	Rue Jean Jaurès (Face n°43 Cité Joliot Curie, en trottoir) - Thiant	679159.744	290514.557	D 24	Place de la République (face au café de la mairie, en chaussée) - Thiant	679307.841	290078.593
D 6	Cité Siroi (Face au n°1 en trottoir) - Thiant	679031.617	290038.246	D 25	Angle rue Vaillant Couturier et Zola (face au 13, en trottoir) - Thiant	679473.411	290419.362
D 8	Rue Delory (angle des rues Griololet et Delory, en chaussée) - Thiant - Le Poirier	683179.333	293672.244	D 26	Cité Cami (à côté de T11, sur pelouse) - Trith Saint Léger	681039.005	291748.925
D 9	Rue de l'égalité (Face au 185 en trottoir) - Trith Saint Léger	681626.716	293575.098	D 27	Rue de la Gare (face au 27, en chaussée) - Prouvy	679476.828	291510.956
D 10	Cité Léo Ferré (face au 11, en trottoir) - Trith Saint Léger	681593.235	293716.752	D 28	Rue Ambroise Croizat (face au café de l'Avenue, en trottoir) - Trith Saint Léger	682004.166	293016.167
D 11	Rue Duclos (face à la T13, en chaussée rue de la Concorde) - Trith Saint Léger	682193.862	292672.479	D 29	Rue Gabriel Péri (dans le bus de la rue, avant le rd point, en chaussée) - Trith Saint Léger	681974.060	293131.930
D 12	Angle quai Siroi et Coron des 18 -- Trith Saint Léger (référéncé DO18 dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	682482.377	292663.674	D 29 bis	Rue Gabriel Péri, proche n°9 - Trith Saint Léger (référéncé DOC dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681840.062	293139.025
D 14	Angle rue de la Fontaine et rue Collin - Prouvy	679190.192	291462.246	D 29 ter	Rue Gabriel Péri, face au n°26 - Trith Saint Léger (référéncé DOD dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681907.547	293132.846
D 15	Rue R. Salengro (à côté de la poste, bus du Chemin des Dames, en chaussée) - Prouvy	679156.391	291573.012	D 30	Impasse Henri Durre (avant le poste T20, face au n°59) - Thiant	679286.510	289750.388
D 16	Rue de la Mairie (face à la Mairie, en chaussée) - Prouvy	679282.135	291594.738	D 31	Rue A. Dumas (anciennement route de Thiant, face au 1125, en trottoir) - Haulchin	678140.608	290784.194
D 17	Angle de la rue Pasteur et rue Gambetta (entre le n°8 et 10, en chaussée) - Prouvy	679231.826	289922.471	D 32	Croisement de la rue Etienne Bisiaux et du Chemin de Halage - Haulchin	678530.4494	291662.6703
D 19	Rue Neuve (Face au n°6, en chaussée) - Prouvy	679479.476	291582.716	D 33	Rue des Violettes (face au n°214, en trottoir) - Haulchin	678646.2439	291528.1816
D 20	Coteau Fleuri (face au 26, en chaussée) - Prouvy	679077.8103	292010.4290	D 34	Rue Flomet (face au n°59, en chaussée) - Haulchin	678700.5034	291480.0013
D 20 bis	Rue du Coteau - Prouvy	679068.0319	292003.9744	D 35	Résidence du Chêne (bus de la résidence avant la T8, en trottoir) - Trith Le Poirier	678526.438	291660.818

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 30 MARS 2015



GILLES BARSACC

ANNEXE 4 : LISTE DES DO (suite)

Liste DO	Adresse	X	Y	Liste DO	Adresse	X	Y
D 37	Rue H. Durac (à l'angle de la rue Salengro et H. Durac, en chaussée) - Prouvy	679179.082	291508.633	D 47	Rue Victor Hugo à côté de la T32 - Trith-Saint-Léger (référéncé DOG dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681931.840	293690.875
D38	Cité des Acacias (face au 28, en chaussée) - Prouvy	679443.7340	291798.0767	D 48	Angle rue Gabriel Péri et rue Victor Hugo- Trith-Saint-Léger (référéncé DOB dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681983.712	293131.840
D 39	Rue de l'Humanité et Impasse Béranget (face au café du centre, en trottoir) - Trith-Saint-Léger	681713.170	292291.438	D 49	Rue Victor Hugo, en amont de la T29 - Trith-Saint-Léger (référéncé DO dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681996.1164	293182.2110
D 41	CD 59 (face au magasin Lanselle, en trottoir) - Trith-Saint-Léger	681374.659	294383.653	D 50	Rue Victor Hugo, face au n°134 - Trith-Saint-Léger (référéncé DOE dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681823.387	293592.529
D 42	Rue du 19 Mars 1962 (face au 2, en chaussée) - Trith-Saint-Léger	681554.924	293906.442	D 51	Rue Victor Hugo, face au n°134, en aval du DO 50 - Trith-Saint-Léger (référéncé DOEbis dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681823.387	293592.529
D 43	Rue Désiré Hubert (côté rue Victor Hugo) - Trith Saint Léger	681938.218	293378.848	D 52	Rue Victor Hugo, face au n°134, en aval du DN 300 provenant de la Cité Sirof - Trith-Saint-Léger (référéncé DOF dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681853.964	293628.168
D 46	22 Rue Eugène Brasseur - Trith-Saint-Léger (référéncé DOI dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681734.663	293698.096	D 53	Angle de la rue Désiré Hubert et rue de l'égalité, face au n°157- Trith-Saint-Léger	681633.1708	293452.6720

On retrouve également 2 déversoirs d'orage sur la commune de Maing, il s'agit de :

Liste DO	Adresse
D 44	A côté de la T24 angle rue Vaillant couturier et CD 40 - Maing
D 45	A côté de la T25 angle rue Rucart et CD 40 - Maing

ANNEXE 5 : LISTE DES PR

Liste TP	Adresse	X	Y	Liste TP	Adresse	X	Y
T 1	Rue Vaillant Couturier (face Cité S. Allendé) - Thiant	678817.633	290740.732	T20	Rue Henri Durre - Thiant	679287.311	289748.473
T 2	Rue Jean Jaurès face au n°134 - Thiant	679362.277	290924.685	T 21	Rue Emile Zola - Trith Saint Léger	681994.608	292856.631
T 3	Rue de Liège (à côté de la gare) - Prouvy	680 228	2 591 776	T 22	Rue Emile Zola - Thiant	679614.999	290569.855
T 4	Rue de Liège (à côté du n°130) - Prouvy	680802.901	291714.117	T 23	Rue Roger Salengro - Thiant	679427.122	290079.400
T 5	Rue Marceau face au n°26 - Trith Saint Léger	681935.382	292367.282	T 26	RN 30 - Haulchin	677606.860	291781.765
T 6	Rue Victor Hugo devant euro Vanadium - Trith Saint Léger	681420.572	294329.091	T27	Rue de la Fontaine - Prouvy	679201.616	291374.251
T 7	Station CD 69 bassin d'orage - Trith Saint Léger	682 471	2 592 821	T 28	Rue du 8 mai 1945 - Trith Saint Léger	679564.957	290217.964
T 8	Rue Gustave Delory à côté du n°198 - Trith - Le Poinier	683284.575	294046.591	T 29	Rue Victor Hugo Impasse Robespierre - Trith Saint Léger	681999.9822	293171.7536
T 9	Rue A. France Mairie - Thiant	679265.1256	290037.2721	T 32	Rue Victor Hugo - Trith Saint Léger	681934.664	293693.224
T 10	Station CD 59 - Trith - Saint- Léger	682407.192	292351.269	T 33	Rue du Petit couvent - Trith Saint Léger	680503.2192	293951.1661
T 11	Cité Richard Cornu - Trith Saint Léger	681041.960	291748.080	T 34	Rue du Port fluvial - Haulchin	678351.8078	292279.0776
T 12	Impasse Robespierre - Trith Saint Léger	682160.320	293264.250	T 35	Rue de Liège au niveau du PN - Prouvy	679658.7186	291209.4332
T 13	Angle rue J. Duclos / rue de la Cordonnerie CD 40 - Trith Saint Léger	682191.894	292665.828	T 36	Maison de retraite (stade foot) rue des Prés - Trith Saint Léger	681732.8158	292070.6423
T 14	Route de Rouvignies à côté du n°48 - Prouvy	678878.726	292004.379	T 37	Chemin de Thonville - Haulchin	676100.8980	290685.4476
T 15	Rue Lucien Gustin - Thiant	679121.295	289602.520	T 38	Rue Roger Salengro à côté du 23 Nouvelle Cité - Thiant (EP)	679703.7786	290061.5049
T 16	Rue Flornet - Haulchin	678700.315	291498.294	T 39	Rue Alexandre Dumas (ancienne gare) - Haulchin	678088.9880	290882.2080
T 17	Rue du Docteur Roux - Thiant	679285.370	289983.791	T 40	Impasse Béranger (EU + EP) - Trith Saint Léger	681677.6092	292460.1136
T 18	Route de Thiant - Haulchin	678388.526	290562.259	T 41	Rue Blérot - Prouvy	679430.7459	291438.3648
T 19	Cité Allendé - Thiant	678932.109	290796.773	T 42	D630 - Prouvy	680180.2324	293734.4877

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **3 0 MARS 2015**



Gilles BARSACQ

ANNEXE 5 : LISTE DES PR (suite)

Liste TP	Adresse	X	Y	Liste TP	Adresse	X	Y
T 50	Rue Gustave Delory intersection avec Chemin des bourgeois	682887.2873	292433.4868	T 52	D-40 avant rond point rue des Fontenelle	682708.2254	292286.7951

On retrouve également 9 trop pleins sur les communes de Monchaux-sur-Ecaillon (4) et de Maing (5), il s'agit de :

Liste TP	Adresse	Liste TP	Adresse
T 24	Angle rue Vaillant Couturier et CD 40 - Maing	T 43	Rue du Marais - Monchaux-sur-Ecaillon
T 25	Angle rue Rucart et CD 40 - Maing	T 44	Rue du Baillon - Monchaux-sur-Ecaillon
T 30	85 rue Bantegnies - Maing	T 45	Rue de Verchin - Monchaux-sur-Ecaillon
T 31	43 rue des Tourbichères - Maing	T 46	Rue du Pont - Monchaux-sur-Ecaillon
T 47	Face au 7 avenue des Pâquerettes - Maing		

ANNEXE 6 : LISTE DES POINTS D'AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU

Tableau 17 : liste des points d'autosurveillance sur le réseau (manuel d'autosurveillance Hainaut Maintenance)

Localisation	Nature de l'ouvrage et nature du classement	Charges de pollution transitées et milieu récepteur
T2 rue J Jaurès CD70 à Thiant	Poste de refoulement (trop plein)	282 kg DBO5 (Escaut)
	Déclaration	
T4 rue de Liège à Trith	Poste de refoulement (trop plein)	462 kg DBO5 (fossé puis Escaut)
	Déclaration	
T3 rue de Liège (Gare) à Trith	Poste de refoulement (trop plein)	432 kg DBO5 (fossé)
	Déclaration	
T5 rue Marceau à Trith	Réseau gravitaire	498 kg DBO5 (pas de trop plein vers le milieu récepteur)
	Diagnostic permanent	
T10 CD59 à Trith	Poste de refoulement (trop plein)	306 kg DBO5 (Escaut)
	Déclaration	
T14 rue de Rouvignies à Prouvy (en service depuis 2013 - déclaré en 2014)	Poste de refoulement (trop plein)	96 kg DBO5 (Escaut)
	Autosurveillance - Déclaration	
T32 (cité Sirot - Trith) Surverses DO étang de Trith	Surverse de DO	44 kg DBO5 (étang de Trith)
	Autosurveillance - Déclaration	
TA 05 - CD40 Arrivée Université à Trith	Réseau gravitaire eaux usées	15 kg DBO5
	Diagnostic permanent	
T14 Arrivée des effluents de Rouvignies, rue de Rouvignies à Prouvy	Réseau gravitaire	Environ 40 kg DBO5
	Diagnostic permanent	
T8 rue Delory à Trith	Poste de refoulement - réseau gravitaire	97 kg DBO5 (Escaut)
	Diagnostic permanent	
T35 Rue de Liège à Prouvy	Réseau eaux usées	Environ 426 kg DBO5
	Diagnostic permanent	
TA 03 - rue Victor Hugo - Arrivée des effluents de Monchaux à Thiant	Réseau eaux usées	36 kg de DBO5 (72kg DBO5 projetés)
	Diagnostic permanent	
Pluviomètre - Thiant Stade Rue Ambroise Croizat	Diagnostic permanent	

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **30 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

ANNEXE 7 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 5.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 8 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

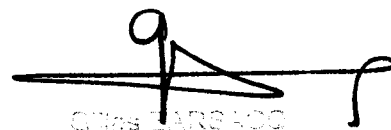
La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- **<StatutRsAnalyse>**
- **<QualRsAnalyse>**
- **<FractionAnalysee>**
- **<CdFractionAnalysee>**
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<Parametre>**
- **<CdParametre>**
- **<UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)**
- **<CdUniteMesure>**
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)**
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **30 MARS 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles LAROCHE

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>